

DECISION 22/2017
portant modification de la régie centrale de recettes

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2010 procédant à la remise à plat de la totalité des régies communales en raison du transfert à la Commune des activités gérées par le Centre Communal d'Action Sociale et à la modernisation des moyens de paiement ;

Vu la décision 07/2011 en date du 18 avril 2011 portant création d'une régie de recettes auprès des services administratifs de la commune pour l'accès des administrés à la déchetterie de Magny-les-Hameaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2017 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son 7ème alinéa permettant de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant la création, à compter du 1^{er} octobre 2016, d'une régie centrale de recettes par décision n°20/2016 en date du 22 septembre 2016;

Considérant le transfert de compétences des ordures ménagères, le paiement pour l'accès à la déchetterie de Magny-les-Hameaux pour les habitants de Chevreuse est supprimé ;

Considérant la nécessité d'intégrer les produits issus de structures Petite Enfance (crèche familiale et crèche collective) dans la liste des produits encaissés par la régie centrale de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 septembre 2017;

DECIDE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} mars 2017, la régie centrale de recettes auprès des services d'accueil de la Commune de Chevreuse est modifiée en ses articles 4 et 6.

Article 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 5 rue de la Division Leclerc à Chevreuse.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

1° - scolaire : navette scolaire, stage vacances, frais médicaux, restauration scolaire, accueil périscolaire et temps d'activité périscolaire ;

2°- loisirs : journées, séjours, mini-camps, sorties, veillées.



3° - droits d'emplacement pour la brocante ;
4° - établissements d'accueil du jeune enfant : participations familiales et produits ponctuels (photographies, objets personnalisés).

Accusé de réception en préfecture
n° 2017-04-20-0045-2201 AR
Date de télétransmission : 13/09/2017
Date de réception préfecture : 13/09/2017

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire;
- 2° : chèque;
- 3° : prélèvements automatiques ;
- 4° : paiement par carte bleue en ligne ;
- 5° : chèque emploi service universel (CESU) ;
- 6° : virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 5 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie centrale de Chevreuse auprès du comptable public assignataire.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 66 000€.

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois. Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le Directeur général des services et le comptable public assignataire de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 14 :

Cette décision sera transmise au contrôle de légalité et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 13 septembre 2017.



Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC

